

07 octobre 2021

Arrêté du Gouvernement wallon dérogeant aux délégations de pouvoirs en ce qui concerne les marchés publics liés aux inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, article 87;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 septembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 octobre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 7 octobre 2021 ;

Considérant que, compte tenu des conséquences des inondations survenues au mois de juillet 2021 et reconnues comme calamités naturelles publiques, il y a lieu de réduire les délais en matière de marchés publics afin de pouvoir rapidement réparer les dégâts causés et à venir en aide aux sinistrés ;

Considérant que, pour réduire ces délais, l'option retenue est celle de la dérogation temporaire aux délégations de pouvoirs en vigueur et l'augmentation, dans ce cadre, des montants jusqu'à concurrence desquels les directeurs, inspecteurs généraux, directeurs généraux, secrétaire général et ministres peuvent prendre des décisions en matière de marchés publics ;

Considérant que, vu l'importance de la dérogation envisagée, son champ d'application est clairement circonscrit, tant *ratione materiae*, en la restreignant aux décisions adoptées dans le cadre de marchés publics ayant pour objectif de répondre aux difficultés engendrées par les calamités susmentionnées, que *ratione temporis*, en la limitant à la durée strictement nécessaire pour répondre à cet objectif ;

Considérant que, vu l'urgence de la situation, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur du texte le jour de sa publication au Moniteur belge ;

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté s'applique aux marchés publics relatifs à la gestion des conséquences des inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique.

Art. 2.

Par dérogation à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, les seuils en matière de marchés publics pour les marchés publics définis à l'article 1^{er} sont fixés de la manière suivante :

	Procédure ouverte, procédure restreinte	Procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée avec mise en concurrence préalable, procédure négociée directe avec publication préalable, procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable, procédure négociée sans mise en concurrence préalable, convention « in house »
TRAVAUX			
Secrétaire général, directeur général et l'inspecteur général en charge de l'Agence	2.500.000 €	1.000.000 €	1.000.000 €
Inspecteur général	1.250.000 €	500.000 €	300.000 €
Directeur	500.000 €	200.000 €	150.000 €
FOURNITURES			
Secrétaire général, directeur général et l'inspecteur général en charge de l'Agence	1.000.000 €	800.000 €	300.000 €
Inspecteur général	500.000 €	400.000 €	150.000 €
Directeur	300.000 €	125.000 €	75.000 €
SERVICES			
Secrétaire général, directeur général et l'inspecteur général en charge de l'Agence	500.000 €	300.000 €	240.000 €
Inspecteur général	250.000 €	150.000 €	120.000 €
Directeur	100.000 €	50.000 €	50.000 €

Art. 3.

Par dérogation à l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, les seuils en matière de marchés publics pour les marchés publics définis à l'article 1^{er} sont fixés de la manière suivante :

	Procédure ouverte Procédure restreinte Dialogue compétitif	Procédure concurrentielle avec négociation Procédure négociée avec publication préalable	Procédure négociée sans publication préalable
Travaux	8.550.000 €	1.850.000 €	1.500.000 €
Fournitures	5.700.000 €	1.500.000 €	500.000 €
Services	1.715.000 €	500.000 €	300.000 €

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2022.

Art. 5.

Le Ministre-Président et le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 07 octobre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

V. DE BUE